

# CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE



*Cressensac-Sarrazac*



## PREAMBULE

### Principes fondateurs

*Les communes de Sarrazac et Cressensac ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Leur proximité géographique, sociale et culturelle est aujourd'hui une réalité. Elles appartiennent au même bassin de vie et d'emploi. Elles forment une entité géographique en Occitanie, au Nord du Lot et en limite avec la Corrèze.*

*Elles se situent dans une continuité géographique qui a permis de créer un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les deux communes à la rentrée scolaire 2016. Elles gèrent ensemble depuis plus de 30 ans le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable.*

*Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les deux communes fondatrices, tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé de proposer au Préfet du Lot la création d'une Commune Nouvelle regroupant Sarrazac et Cressensac.*

**La présente Charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs. Les principes fondamentaux engagent les élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des deux communes déléguées.**



## Les enjeux et les objectifs

La création de la commune nouvelle regroupant Sarrazac et Cressensac représente un enjeu fort en termes de territoire. Ces enjeux peuvent se décliner de la façon suivante :

- **Mettre en place une nouvelle collectivité plus dynamique**, plus attractive en terme économique, social, culturel, sportif, d'habitat, d'environnement et en capacité de porter des projets plus ambitieux à moindre coût et de mutualiser les dépenses ; l'existence sur ce territoire d'une zone d'activité « en devenir » nécessite une impulsion afin de faire venir des entreprises qui trouveront, proche de l'aéroport et de l'autoroute, un espace de développement facilité. De même, les projets d'espaces de construction de maisons sur les deux communes incitent les élus à une coordination de ces dits projets.
- **Mettre en commun et mutualiser les ressources humaines et financières** des 2 collectivités par une gestion administrative unique génératrice d'amélioration de la qualité du service rendu, d'efficacité et d'économies importantes ; la mutualisation tant du matériel que des personnels ne peut que profiter à l'ensemble de la population.
- **Garantir une représentation équitable des 2 communes** au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre tous les habitants ; les deux communes, proches en nombre d'habitants se doivent de conserver cet équilibre au sein de la nouvelle collectivité.
- **Soutenir l'attractivité commerciale, artisanale et industrielle.** Les commerces, artisans et entreprises représentent un atout pour le devenir de ce territoire.
- **Soutenir l'activité agricole.** Le territoire ainsi constitué est foncièrement rural. Accompagner les agriculteurs est un enjeu important.
- **Poursuivre la réflexion afin d'offrir un espace scolaire (maternelle et élémentaire) adapté et attractif sur le nouveau territoire.**
- **Défendre l'accès aux services de soins de proximité pour tous les habitants du territoire.**
- **Conserver l'identité des Communes Historiques** en soutenant la vie associative et sociale. L'ensemble des associations qui travaillent depuis de longues années représentent une énergie qu'il faut continuer à soutenir tant au niveau social, culturel, sportif...
- **Maintenir les services municipaux de proximité** pour les habitants. La proximité doit être le maître mot de la constitution de cette nouvelle commune.
- **Poursuivre le dialogue constructif entre les habitants et les élus.**
- **Assurer une meilleure représentation de notre territoire** et de ses habitants auprès de l'Etat, de la communauté de Communes CAUVALDOR et du Conseil Départemental du Lot.

RF
Sous-préfecture de GOURDON (Lot)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2018
046-214602989-20180613-2018_040-DB

## ***La COMMUNE NOUVELLE***

### Article 1 : sa Création

La commune nouvelle est fondée le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle unit les communes de Cressensac et Sarrazac. Elle compte au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 1280 habitants (population DGF)

La commune nouvelle est fondée par délibérations concordantes des 2 communes.

### Article 2 : son Siège

Son siège est fixé à la mairie de la commune historique de Cressensac, le bourg, 46600 Cressensac.

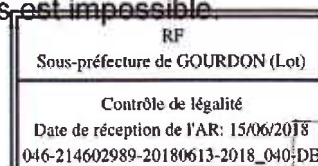
### Article 3 : sa Gouvernance

#### 1) Conseil Municipal de la commune nouvelle

- a. Le Conseil Municipal de la commune nouvelle est composé, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020, de l'addition des deux conseils municipaux soit 30 membres.
- b. A l'issue de l'élection de 2020, le nombre de conseillers municipaux sera de 19.
- c. Les Conseils Municipaux se réuniront, sauf décision nouvelle ou contraintes matérielles, par alternance dans les locaux de chacune de communes fondatrices.
- d. Le Conseil Municipal pourra disposer de commissions de travail, celles prévues par la loi et celles souhaitées par le Conseil Municipal qui délibérera pour les installer et en choisir ses membres parmi les Conseillers Municipaux.  
Lesdites commissions de travail pourront être ouvertes à des membres, acteurs du territoire non élus. C'est au Conseil Municipal d'en délibérer et le cas échéant, d'en choisir ses membres sur proposition du Maire de la commune.

#### 2) Le maire de la commune nouvelle

- a. Il est élu par le Conseil Municipal de la commune nouvelle. Il est l'exécutif de la commune conformément aux dispositions du CGCT.
- b. Durant la période transitoire, et comme le prévoit la loi, les fonctions de Maire d'une des communes fondatrices et de Maire de la commune nouvelle sont compatibles. Si l'association des deux fonctions est possible, le cumul des deux régimes indemnitaires est impossible.



### 3) Le Maire délégué

- a. Il est constitué dans chacune des communes membres un Maire délégué qui pourra recevoir du Maire de la commune nouvelle des délégations territorialisées (Police municipale, délivrance des autorisations d'urbanisme...)
- b. Il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.
- c. Il aura un rôle consultatif sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition. Il est informé des projets d'équipements.

### 4) Les adjoints au Maire de la commune nouvelle

- a. Durant la période transitoire et jusqu'au renouvellement municipal de 2020, il est décidé que la commune nouvelle disposera de 7 adjoints correspondant au nombre d'adjoints des deux communes fondatrices.
- b. Pour l'avenir, les nouveaux élus devront veiller à la parfaite proportionnalité de la représentation de chacune des communes fondatrices en matière d'adjoints au Maire.

### 5) Les compétences de la commune nouvelle

La commune nouvelle se substitue aux deux communes fondatrices :

- Pour toutes les délibérations et actes
- Pour l'ensemble des biens et obligations
- Pour les syndicats dont les communes étaient membre.

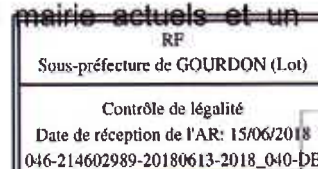
### Article 4 : le budget de la commune nouvelle

La commune bénéficie de la fiscalité communale

- a. Intégration fiscale progressive des taxes communales sur décision du Conseil Municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens Conseils Municipaux des communes concernées.
- b. En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes
- c. La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droits communs. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année précédente.
- d. Le Conseil Municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

### Article 5 : les communes déléguées

- 1) Chaque commune déléguée conserve son nom et les limites territoriales des anciennes communes.
- 2) Chaque commune déléguée conserve son bureau de vote.
- 3) Les célébrations d'état civil sont maintenues, sauf demande express des intéressés, dans chacune des communes historiques, au sein des actuels locaux de mairies.
- 4) Chaque commune déléguée conserve ses locaux de ~~mairie actuels et un~~ accueil du public.



- 5) Chaque commune déléguée conserve son Plan Communal de Sauvegarde
- 6) Chaque commune déléguée conserve ses bâtiments communaux, ses salles des fêtes, cimetières, Monuments aux Morts et accès au cadastre de la commune historique

Deux communes déléguées sont ainsi constituées :

La commune déléguée de Cressensac dont le siège est le bourg, 46600 Cressensac

La commune déléguée de Sarrazac dont le siège est Place Henri Taillardat, 46600 Sarrazac

#### Article 6 : le personnel

- 1) L'ensemble du personnel est rattaché à la commune nouvelle.
- 2) La commune nouvelle pourra mettre à disposition de la commune déléguée du personnel. Cette décision relèvera du Conseil Municipal de la commune nouvelle.
- 3) Des efforts de mutualisation des compétences et des missions seront recherchés.
- 4) Les personnels pourront être missionnés sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

#### Article 7 : les projets communaux

Les projets suivants sont considérés comme prioritaires et au titre de chaque commune fondatrice, à ce jour :

##### Sarrazac

- Opération cœur de village sur le bourg de Sarrazac
- Restauration toiture église de Valeyrac
- Restructuration des locaux désaffectés par l'éventuelle nouvelle carte scolaire
- Restauration toiture maison de la Gacherie

##### Cressensac

- Agrandissement du cimetière
- Restauration des trottoirs du bourg
- Restauration de la toiture de l'église
- Aménagement d'appartements dans les bâtiments communaux

##### Au titre des projets communs

- Restauration du pôle scolaire
- Isolation des bâtiments publics
- Aménagement d'un espace pour personnes âgées
- Développement de la zone d'activité du parc d'Activité du Haut Quercy
- Développement d'espaces constructibles

RF
Sous-préfecture de GOURDON (Lot)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2018
046-214602989-20180613-2018_040;DE

Article 8 : la charte

La présente charte a été élaborée dans le respect du CGCT.

C'est un acte d'engagements des communes fondatrices pour le fonctionnement, l'administration et la gouvernance de la commune nouvelle que nous avons décidé de fonder ensemble.

Elle représente notre conception du regroupement, ses valeurs essentielles à respecter aujourd'hui et pour l'avenir. Ainsi l'ensemble des élus actuels et à venir doivent y trouver un socle auquel se référer.

Son respect est fondamental pour l'avenir de la commune nouvelle.

Cette charte pourra être amendée à tout moment par délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

Le *15 Juin* .....2018,

Pour la commune de Sarrazac  
Le Maire,  
  
Habib FENNI



Pour la commune de Cressensac  
Le Maire,

  
Raoul JAUBERTHIE



RF
Sous-préfecture de GOURDON (Lot)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2018
046-214602989-20180613-2018_040-DE